



Arrêt

n° 293 116 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mars 2007, les requérants ont chacun introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par les arrêts n° 22 882 et 22 883 du 10 février 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 avril 2009, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

qu'ils ont complétée le 27 décembre 2010, les 26 avril, 3 juin et 2 novembre 2011 et les 4 mai et 7 novembre 2012. Le 7 janvier 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du premier requérant. Par un arrêt n°167 871, prononcé le 19 mai 2016, le Conseil a annulé ces décisions. Le 14 décembre 2016, les requérants ont complété leur demande. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée.

1.3 Le 24 août 2009, les requérants ont chacun introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) à l'encontre de chacun des requérants.

1.4 Par courrier daté du 30 mai 2013, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 16 décembre 2014, les 16 février, 19 juillet et 12 décembre 2018 et le 13 mai 2019.

1.5 Le 4 novembre 2015, les requérants ont chacun introduit une troisième demande de protection internationale. Le 31 octobre 2017, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre de chacun des requérants.

1.6 Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4 à l'égard des requérants ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du premier requérant. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'ils auraient séjourné légalement sur le territoire du Royaume d'avril 2009 à février 2017 et ce, dans le cadre de l'étude de leur procédure 9ter (dont la 1^{ère} décision prise en 2013 fut par la suite annulée par le CCE). Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que les intéressés sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'ils n'ont été autorisés au séjour provisoire sur le territoire que durant les périodes d'étude de leurs demandes d'asile et 9ter, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.

Concernant le fait que leurs quatre enfants sont tous nés en Belgique, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que le voyage pour retourner demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine serait long et coûteux (alors qu'ils ne disposeraient pas de moyens financiers requis), cet élément ne saurait pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les intéressés n'étaient leurs allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur en incombe. De toute manière, les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une telle demande à partir de leur pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Ajoutons pour le surplus, qu'ils ont déjà parcouru la même distance lors de leur arrivée en Belgique et que toute la famille est appelée à effectuer la même démarche (les enfants ne sont pas séparés de leurs parents).

Les requérants invoquent également des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, expliquant qu'ils ont été menacés en raison de leur appartenance à une minorité religieuse. Pour étayer

leurs dires, ils annexent des documents et rapports sur la situation en Caucase du Nord notamment. Relevons que les requérants ont invoqué les mêmes craintes lors de leurs procédures d'asile mais que les instances compétentes ne les ont pas jugées crédibles ; Ils ne peuvent dès lors se prévaloir des mêmes craintes, et ce, d'autant plus que les documents joints pour étayer leurs dires ne relatent qu'une situation générale, sans en démontrer l'effet direct sur la situation personnelle des requérants. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à [sic] l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que les requérants ne sont pas obligés de retourner dans leur région natale, mais qu'ils peuvent directement se rendre à Moscou, pour y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires belges compétentes.

Les requérants se prévalent aussi des problèmes de santé [du premier requérant], lequel serait suivi en psychiatrie depuis 2010. Pour étayer leurs allégations, ils annexent un certificat médical signé le 05.03.2013 par le Dr [A.]. Relevons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle puisque, outre le fait que l'intéressé n'a pas actualisé cette information depuis plus de 6 ans (dans le cadre de la présente procédure 9bis), le médecin précité ne précise en aucun cas que le requérant serait dans l'impossibilité ou la difficulté majeure d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine, en raison de ses problèmes de santé.

Ils arguent en outre qu'ils n'ont plus d'attaches au pays d'origine. Cet élément ne saurait toutefois constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus que les intéressés sont majeurs et peuvent raisonnablement se prendre en charge e [sic] prendre en charge leurs enfants mineurs d'âge, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes.

Les requérants invoquent en outre la longueur de leur séjour (depuis 2007) ainsi que leur intégration en Belgique attestée par les attaches nouées (annexent des témoignages), le suivi des cours d'alphabétisation en [français pour [le premier requérant] et d'autres formations professionnelles (aide-mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires, aide-mécanicien-pratique garage, aide-mécanicien-travaux d'électricité), la scolarité de leurs enfants (fournissent des certificats de fréquentation depuis 2012, des bulletins scolaires, etc.) et par la volonté de travailler [du premier requérant] (qui fournit une promesse d'embauche (complément 9bis du 13.05.2019). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, [sic ;] C.C.E, 22 février 2010, n° [39 028]).

Concernant la scolarité de leurs enfants alléguée par les requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique [belge] (JCCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De plus, un éventuel changement de langue d'enseignement en cas de retour temporaire est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).

Quant à la promesse d'embauche fournie par l'intéressé et à supposer même que cette dernière soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non en l'espèce, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent enfin le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution et de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) en raison de la naissance des enfants sur le territoire du Royaume, des attaches qu'ils y ont

nouées ainsi que de la scolarité de leurs enfants. Or, un retour en Russie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son [sic] séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. [a]rrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que l'unité de la famille n'est pas mise en cause, étant donné que tous les membres de cette famille sont appelés à retourner temporairement au pays d'origine. Il n'y a pas non plus violation de la CIDE vu que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents, que le fait de naître en Belgique ou d'y être scolarisés ne constitue pas des circonstances exceptionnelles comme expliqué ci-dessus.

Pour le surplus, ajoutons que [le premier requérant] s'est rendu coupable des faits d'ordre public. En effet, il a été condamné le 29/10/2014 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à un [e]mprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 05/09/2013 au 22/10/2013 et à une [a]mende [sic] 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) [(emprison.] subsidiaire : 1 mois) pour [t]entative d'extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé [sic] ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite et pour [c]oups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable pour défaut de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o[.] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle relève à cet égard qu'« [i]l ressort du dossier administratif que le conseil des requérants qui les assistait lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour 9bis a été informé par courrier du 12 juillet 2019 de l'adoption de la première décision querellée et qu'ensuite le 21 octobre 2020, leur conseil a obtenu copie du dossier administratif et donc des décisions querellées. Partant, il est incontestable que les requérants ont connaissance des décisions querellées, à tout le moins, depuis le 21 octobre 2020. À défaut d'avoir agi, dans le délai légal pour introduire un recours, suivant la prise de connaissance effective des décisions querellées, à tout le moins, le 21 octobre 2020, le présent recours est introduit tardivement. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* ».

2.1.2 Interrogées lors de l'audience du 28 juin 2023 quant à la recevabilité *ratione temporis* de leur recours, les parties requérantes font valoir que les décisions attaquées ont été notifiées aux requérants le 8 août 2022 et que, dès lors, le recours est recevable *ratione temporis* car il a été introduit dans le délai légal. Elles précisent qu'elles n'étaient pas informées des démarches de leur ancien conseil.

2.1.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.1.4 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées, prises le 12 juillet 2019, ont été notifiées aux requérants le 8 août 2022. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mardi 9 août 2022 et expirait le mercredi 7 septembre 2022. Le recours intenté à leur encontre, parvenu

au Conseil par courrier électronique le 7 septembre 2022, a dès lors été introduit endéans le délai légal d'introduction du recours, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse.

2.1.5 Par ailleurs, le dossier administratif montre, d'une part, que, le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'ancien conseil des requérants l'informant qu'une décision concernant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 avait été prise à l'encontre des requérants et, d'autre part, que, le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a transmis le dossier administratif à un autre conseil des requérants.

Toutefois, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que :
« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Cette disposition institue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

En l'espèce, les courriels susmentionnés ne comportent pas les mentions visées dans l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, précitée.

2.1.6 L'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

2.2.1 En outre, la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une seconde exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient en effet que « [l']ensemble des griefs vise à critiquer uniquement la décision d'irrecevabilité 9bis et nullement l'ordre de quitter le territoire » et elle en conclut que « le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre ce dernier acte ».

2.2.2 Interrogées lors de l'audience du 28 juin 2023 quant à l'absence de grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, les parties requérantes estiment qu'il y a un préjudice grave et difficilement réparable, et renvoient à la requête.

2.2.3 Le Conseil estime qu'à ce stade, le reproche tiré de l'absence de grief spécifique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire manque de pertinence. En effet, le Conseil observe sur ce point que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de bonne administration », et « de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elles font valoir, après des considérations théoriques, que « [les parties requérantes] conteste[nt] la pertinence des motifs invoqués dans la décision d'irrecevabilité de [leur] demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose[nt] que les décisions entreprises violent l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elles comportent une motivation insuffisante

et inadéquate. Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. [...] Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier [des parties requérantes]. Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas [aux parties requérantes] de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans [leur] demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse. Qu'en effet, la partie défenderesse précise dans sa décision que ne peut constituer une circonstance exceptionnelle notamment le fait pour [les parties requérantes] :

- D'avoir séjourné légalement en Belgique durant 8 ans [(de) 2009 à 2017) [;]
- D'avoir donné naissance à tous [leurs] 4 enfants en Belgique [;]
- Le cout [*sic*] du voyage retour vers leur pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour [;]
- Les craintes de persécutions liées à leur minorité religieuse en cas de retour au pays d'origine [;]
- Les problèmes de santé mentale [du premier requérant] [;]
- De ne plus avoir d'attaches dans leurs pays d'origine [;]
- La longueur de leur séjour en Belgique [;]
- La scolarité de leurs enfants[.]

Selon [la partie défenderesse], tous les éléments ci-dessus, la longueur du séjour [des parties requérantes] et [leur] intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles [valables ;] alors que justement le fait d'avoir passé presque 15 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible le retour des requérants dans leur pays d'origine. Que bien que [la partie défenderesse] estime que rien ne lui permet de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, les requérants affirment, à juste titre, qu'ils n'ont effectivement plus aucune attache avec leur pays d'origine qu'ils ont quitté en 2007 sans jamais plus y retourner, d'une part, par crainte des persécutions et représailles, et d'autre part, parce qu'ils étaient dans l'attente de titres de séjour sollicités ici en Belgique. Qu'en outre, tant les parents que tous les frères et sœurs [du premier requérant] résident tous en Belgique depuis de nombreuses années et pour la plupart en séjour illégal. Que la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exacerbée en refusant d'accorder un titre de séjour aux requérants lesquels, à travers toutes les attestations (de naissances de leurs enfants, scolaires, et autres) déposées à l'appui de leur demande [9bis], ont démontré clairement qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune en lien avec leur pays d'origine. Qu'il est d'ailleurs piquant de constater que ces attestations n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancrage certain des requérants en Belgique qui les empêche de retourner dans leur pays d'origine. Que dans ce pays d'origine, les requérants n'ont plus de contacts, pas de logement et n'auront pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir les requérants. Attendu que la partie adverse poursuit sa décision en précisant que la scolarité des enfants ne peut valoir comme circonstance exceptionnelle, alors que, *in casu*, la scolarité des 4 enfants nés et ayant toujours vécu en Belgique, doit pouvoir être admise comme étant une circonstance exceptionnelle, et en tout cas mérite une motivation plus adéquate que celle fournie par la partie adverse. Attendu que dans la décision attaquée, la partie adverse ne cesse de rejeter tous les arguments invoqués par [les parties requérantes] à titre de circonstance exceptionnelle. Que toutes ses [*sic*] affirmations tendent à vider l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 de toute substance. Que l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 ouvre justement la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter le droit au séjour. Qu'en l'espèce, il ne peut être reproché [aux parties requérantes] de se trouver dans une situation administrative de séjour illégal. Qu'il ne peut pas être rappelé [aux parties requérantes leur] situation de séjour illégal pour [leur] refuser un séjour sollicité sur la base de l'article [9bis], sous peine de nier l'essence même de l'article [9bis], voire même de le violer. Qu'en effet, [la partie défenderesse] ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration, reconnaître qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier en même temps son refus d'octroi de séjour par le fait que ce même étranger se serait maintenu illégalement en Belgique. Qu'en excluant du champ de l'article [9bis] les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement des requérants conformes [*sic*] à l'ordre public, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée. Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante. Qu'au contraire, en ce qu'elle est déconnectée du cas d'espèce, la motivation de

la partie adverse apparaît purement stéréotypée. Que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif. Qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie les circonstances qui lui ont été soumises par les requérants alors qu'elles méritaient d'être qualifiées d'exceptionnelles et d'être traitées avec humanité. Que la partie adverse n'a pas témoigné, dans la motivation de sa décision, d'un réel examen des éléments de séjour sur le territoire et d'intégration dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu. Qu'elle s'est contentée d'une motivation inconsistante, voire contradictoire lorsqu'elle prétend par exemple qu'il est possible pour les requérants de faire un ou plusieurs déplacements temporaires dans leur pays d'origine pour lever une autorisation de séjour ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, les parties requérantes arguent qu'« [a]ttendu que l'article 8 de la [CEDH] stipule que [...]. Qu'en vertu de cette disposition, il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée et familiale des requérants. Qu'il fait nul doute que leur vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions. Qu'en effet, en vertu du principe de la bonne administration, l'autorité ne peut, lorsqu'elle statue, ignorer l'existence de la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants. [...] Qu'en l'occurrence, les requérants entendent continuer à vivre et à mener avec leurs enfants mineurs une vie familiale réelle et effective qui les fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Qu'en outre, les requérants tiennent à rappeler à [la partie défenderesse] leur situation familiale et sociale. Qu'en effet, ils demeurent depuis 2007 sur le sol belge où ils ont toutes leurs attaches, où ils élèvent leurs enfants nés et scolarisés en Belgique, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans leur pays d'origine. Que les requérants soulignent qu'il doit être pris en compte l'intérêt supérieur de leurs enfants de ne pas voir interrompre leur scolarité effectuée depuis toujours en Belgique. Qu'en vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du [moyen :] non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il serait disproportionnée [sic] d'exiger des requérants et de leurs enfants de retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Que d'ailleurs, l'éloignement des enfants risquerait d'anéantir leur scolarité et aurait pour conséquence de les arracher brutalement à leur milieu de vie affectif et scolaire. Que par ailleurs, en matière scolaire, le [Conseil] considère que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement lorsque comme en l'espèce, le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente [...]. [...] Qu'il y a en effet lieu de veiller au respect de l'article 8 de la [CEDH] dès lors que les requérants et leurs enfants n'ont plus et pas d'attaches dans le pays d'origine. Que la partie adverse ne conteste pas que les requérants vivent en Belgique depuis 2007 et que les enfants sont nés ici. Qu'ainsi, un retour même temporaire dans [leur] pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement leur vie privée et familiale ».

3.4 Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, les parties requérantes allèguent qu'« [a]ttendu qu'en outre, [la partie défenderesse] ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que la situation financière [des parties requérantes] ne [leur] permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée [leur] ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de [leur] intégration en Belgique. Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner [aux parties requérantes] un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité. Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour [les parties requérantes] de retourner introduire [leur] demande dans [leur] pays de provenance. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la [sic] d'irrecevabilité de la demande régularisation entreprise ainsi que [l'ordres] [sic] de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier les « principes généraux de bonne administration » qu'elles estiment violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut

d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188 251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des « principes généraux de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour des requérants en Belgique, du fait qu'ils aient été en séjour régulier durant plusieurs années, de leur intégration, de la naissance de leurs enfants mineurs en Belgique, de la scolarité de ces derniers, des difficultés financières et des craintes de persécutions en raison de leur appartenance à une minorité religieuse en cas de retour au pays d'origine, du fait qu'ils n'aient plus d'attache dans leur pays d'origine, des problèmes de santé du premier requérant et de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à réitérer des éléments invoqués dans leur demande visée au point 1.4 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1 S'agissant particulièrement de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration en Belgique, invoqués par ces derniers en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes, à savoir « *les attaches nouées (annexent des témoignages), le suivi des cours d'alphabétisation en [f]rançais pour [le premier requérant] et d'autres formations professionnelles (aide-*

mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires, aide-mécanicien-pratique garage, aide-mécanicien-travaux d'électricité), la scolarité de leurs enfants (fournissent des certificats de fréquentation depuis 2012, des bulletins scolaires, etc.) et par la volonté de travailler [du premier requérant] (qui fournit une promesse d'embauche (complément 9bis du 13.05.2019) », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine au motif que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas exclu « du champ de l'article [9bis] les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement des requérants conformes [sic] à l'ordre public » de sorte que l'argumentation selon laquelle « la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi » manque de pertinence. En effet, concernant la volonté de travailler du premier requérant, la partie défenderesse a relevé dans le cadre de la première décision attaquée que « [q]uant à la promesse d'embauche fournie par l'intéressé et à supposer même que cette dernière soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non en l'espèce, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles » et a, en outre, motivé la première décision attaquée relativement au constat suivant lequel « [le premier requérant] s'est rendu coupable des faits d'ordre public ».

4.3.2 S'agissant de l'absence d'attaches des requérants dans leur pays d'origine et du grief selon lequel « la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exacerbée en refusant d'accorder un titre de séjour aux requérants lesquels, à travers toutes les attestations (de naissances de leurs enfants, scolaires, et autres) déposées à l'appui de leur demande [9bis], ont démontré clairement qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune en lien avec leur pays d'origine », le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

À ce sujet, en ce que les parties requérantes font valoir que les attestations qu'elles ont déposées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour « n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancrage certain des requérants en Belgique qui les empêche de retourner dans leur pays d'origine », le Conseil constate que les parties requérantes se contentent d'indiquer, de manière lacunaire, que les attestations visées par leur critique sont les attestations « de naissances de leurs enfants, scolaires, et autres » mais restent en défaut de démontrer précisément quelles attestations n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, de sorte que ce grief manque en fait. En tout état de cause, il ressort des septième et huitième paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte le fait que les enfants mineurs des requérants sont nés en Belgique et qu'ils y sont scolarisés.

S'agissant par ailleurs de l'allégation des parties requérantes au terme de laquelle celles-ci font valoir que dans leur pays d'origine « les requérants n'ont plus de contacts, pas de logement et n'auront pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir les requérants », force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui

n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.3.3 S'agissant de la scolarité des enfants mineurs des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a, en l'espèce, indiqué, dans la première décision querellée, que *« la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique [belge] (JCCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De plus, un éventuel changement de langue d'enseignement en cas de retour temporaire est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903) »*, ce qui n'est pas utilement contesté par les parties requérantes qui se limitent à prendre le contre-pied de la motivation précitée.

4.3.4 En ce que les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, qu'« il ne peut pas être rappelé [aux parties requérantes leur] situation de séjour illégal pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article [9bis], sous peine de nier l'essence même de l'article [9bis], voire même de le violer », le Conseil rappelle à cet égard que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Force est en effet de constater que la partie défenderesse a uniquement relevé l'irrégularité du séjour des requérants dans le cadre du troisième paragraphe de la première décision attaquée pour répondre à l'argument, invoqué par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, relatif aux difficultés de retour au pays d'origine. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a expliqué concrètement en quoi cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a notamment fait valoir que *« les intéressés n'étaient leurs allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur en incombe »* et qu'*« ils ont déjà parcouru la même distance lors de leur arrivée en Belgique et que toute la famille est appelée à effectuer la même démarche (les enfants ne sont pas séparés de leurs parents) »*.

Dès lors, les parties requérantes n'établissent pas que les « principes généraux de sécurité juridique » auraient été méconnus par la partie défenderesse.

4.3.5 Concernant l'invocation faite par les parties requérantes des « contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers » en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément dans le cadre de la première décision attaquée en relevant que *« les intéressés n'étaient leurs allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur en incombe. De toute manière, les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une telle demande à partir de leur pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance*

exceptionnelle. Ajoutons pour le surplus, qu'ils ont déjà parcouru la même distance lors de leur arrivée en Belgique et que toute la famille est appelée à effectuer la même démarche (les enfants ne sont pas séparés de leurs parents) ».

4.3.6 Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu à suffisance aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande et leurs compléments visés au point 1.4 et que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est « purement stéréotypée ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, il résulte de ce qui précède que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée serait disproportionnée, inadéquate et insuffisante et en quoi elle résulterait d'une « appréciation déraisonnable des éléments du dossier [des parties requérantes] ».

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

4.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale des requérants, à savoir leur intégration en Belgique, le fait que les enfants mineurs des requérants sont nés en Belgique et qu'ils y sont scolarisés ainsi que la volonté de travailler du premier requérant, et, a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

S'agissant particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des requérants à « ne pas voir interrompre leur scolarité effectuée depuis toujours en Belgique », force est d'observer que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse et que les parties requérantes ne rencontrent pas la réponse que la partie défenderesse y a apporté dans la première décision attaquée, telle que reproduite *supra* au point 4.3.3. Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard et de contester les constats faits par cette dernière quant à la scolarité des enfants, et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que leur scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans leur pays d'origine. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait lieu de considérer qu'il est ainsi contrevenu à l'intérêt supérieur des enfants.

4.4.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT